N° 16.

Ravalec Niven et Rochel Emilie Armande

MAIRIE de La Garde ARRONDISSEMENT de Toulon.

Du Vingt-six Octobre mil neuf cent douze, à Six heures du Soir.

ACTE DE MARIAGE de Ravalec Niven,

Agé de Vingt deux ans, né à Guilligomarch
département du Finistère le Trois du mois
de mars mil huit cent quatre vingt dix profession
de quadrier maître électricien domicilié à Toulon département
du Var fils majeur de feu Ravalec Yves Marie,
né à Berné département
du Morbihan en son vivant profession de charron
domicilié à Berné département du Morbihan
et de feu Le Barch Marie Yvonne née à Berné
département du Morbihan son épouse en son vivant sans profession,
domiciliée à Guilligomarch (Finistère) d'une part.

Et de Rochel Emilie Armande,

âgée de Vingt ans, née à Toulon,
département du Var, le Vingt-un du mois
de janvier mil huit cent quatre vingt douze, profession
d'employée, domiciliée à La Garde département
du Var, fille mineure de Rochel Jules Marius,
né à Toulon, département
du Var profession de premier maître typographe en retraite,
domicilié à La Garde département du Var,
et de Richard Marie Jacquette née à Saint Chéginne
département du Finistère, son épouse sans profession, domiciliée à La Garde
(Var) le père et la mère ici présents et acceptant d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite sans opposition le samedi Vingt un Septembre mil neuf cent douze, demeurée affichée pendant le délai voulu par la loi

2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux,
3° Vu l'extrait de l'acte décès du père du futur époux
4° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux
5° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse
6° Vu le certificat de non opposition délivré le sept octobre mil neuf cent douze par Monsieur l'officier de l'Etat-civil de la ville de Toulon (Var)
7° Vu le certificat de non opposition délivré le dix octobre mil neuf cent douze par Monsieur l'officier de l'Etat civil de la commune de Guilligomarch (Finistère)
8° Vu l'autorisation à mariage accordée par Monsieur le Commandant de la première brigade des fusiliers marins à Toulon le dix-huit septembre mil neuf cent douze,

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage ~~à la date du~~
~~du mois d~~ ~~mil neuf cent~~
~~par devant Me~~ ~~notaire à~~
~~département d~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Rochel Emilie Armande, conformément à l'acte du décret d'Etat du 20 mars 1889. Toutes les parties et les témoins attestent que c'est par erreur que les père et mère du futur époux ont été enregistrés sous les noms de Le Ravallec et de Le Barz dans l'acte de décès du père, et de Le Bas dans l'acte de décès de sa mère, au lieu de Ravalec et de Le Barch qui sont leur véritable nom, et que malgré cette différence d'orthographe il y a bien identité de personne.

Le tout en présence de Clotes Achille
domicilié à La Garde département du Var,
âgé de trente quatre ans, profession de garde champêtre, ni parent ni allié des futurs

De Cadel Marius
domicilié à La Garde département du Var
âgé de quarante deux ans, profession de tapissier, ni parent ni allié des futurs

De Mahe Basile
domicilié à Toulon département du Var,
âgé de Vingt cinq ans, profession de quadrier maître électricien, ni parent ni allié des futurs

Et de Buffe Julien
domicilié à La Garde département du Var,
âgé de Cinquante un ans, profession de Retraité, ni parent ni allié des futurs

Après quoi moi André Charles, Maire de la Commune de La Garde
faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties.

Approuvé dix sept mots rayés nuls

Rochel
Clotes
Cadel
Mahe
Buffe
André